



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00578

Portant interdiction des parcours déposés d'une manifestation déclarée sur la voie publique à Paris le mardi 14 juillet 2020

Le préfet de police,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 ;

Vu le message transmis le 11 juillet 2020 par voie électronique aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation, par lequel M. Stéphane ESPIC, déclare une manifestation le mardi 14 juillet 2020 sur le Champs-de-Mars, ayant pour objet de manifester contre « l'enfumage fasciste néolibéral qui s'accélère avec la manipulation de masse COVID 19 », avec comme lieu de rassemblement Place Joffre à Paris 7^{ème} à proximité immédiate de la statue, à partir de 14h et comme horaire de dispersion 21h00 ;

Considérant que, en application des articles L.2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de

l'article R.644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que le rassemblement déclaré par M. Stéphane ESPIC s'inscrit dans un contexte social et revendicatif tendu ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à sa manifestation, notamment des personnes se revendiquant des gilets jaunes sur lesquels les organisateurs n'auront aucune capacité d'encadrement et dont l'objectif sera, outre de se rapprocher de la présidence de la République et des principaux ministères, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations ;

Considérant que le mardi 14 juillet 2020, les festivités et manifestations liées à la Fête Nationale, en matinée avec la cérémonie et le défilé militaire, notamment Place de la Concorde, avec cette année une mise à l'honneur des personnels soignants particulièrement mobilisés lors de la crise aigüe du covid-19, et en soirée avec le tir du feu d'artifice traditionnel, mobiliseront fortement les services de police et gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Considérant en outre que, spécifiquement dans le cadre du feu d'artifice du mardi 14 juillet au soir tiré depuis la Tour Eiffel, des zones d'exclusion de déplacement ont été définies dès 11h sur le champs-de-Mars et dès 16h autour du Trocadéro et du Pont d'Iéna, par arrêté du préfet de police, afin de s'assurer du bon déroulement des préparatifs et de l'interdiction faite au public de se rassembler au-delà de 5000 personnes dans le cadre des gestes de distanciation sociale liée à la prévention du covid-19 ;

Considérant que, en application du 3° du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le législateur a autorisé le Premier ministre à régler sans préjudice des articles L.211-2 et L.211-4 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant enfin que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L.3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, soumis à déclaration auprès du préfet de département les manifestations sur la voie publique, qui peut les interdire si les conditions propres dans la déclaration à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret, ne sont pas de nature à permettre le respect de ces dispositions ; que, en application de l'article R.*3131-18 du même code, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que M. Stéphane ESPIC, n'a apporté aucun élément auprès des autorités permettant de garantir le respect des gestes dits « barrières » tels qu'une distanciation physique d'un mètre entre chaque participant, et en cas d'impossibilité de garantir cette distanciation, de porter un masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement de la manifestation, en apportant, en l'absence de point d'eau, du gel hydro-alcoolique, pour prévenir la propagation du covid-19 ;

Considérant que, en application de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L.3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction prescrites en application de cet article L.3131-15 ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant la manifestation déclarée pour le 14 juillet 2020, à l'occasion duquel des violences sont susceptibles d'être commises et le risque de voir l'épidémie de covid-19 se propager ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – La manifestation déclarée le 11 juillet 2020 par M. Stéphane ESPIC pour le mardi 14 juillet 2020 entre 14h et 21h est interdite.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, à M. Stéphane ESPIC et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 JUL. 2020



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.